

ARRETE DU MAIRE
2018/24

Le Maire de la commune de LATRESNE,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 cinquième du Code Général des Collectivités Territoriales dans le but de prévenir tout accident consécutif à des éboulements de terre et de rochers,

Vu le diagnostic géotechnique des carrières souterraines au lieu dit « Le Grand Parc » propriété du département de la Gironde daté d'août 2017, sur la commune de Latresne,

Considérant que pour assurer la sécurité et la sûreté des biens et des personnes, il convient de prendre les mesures nécessaires,

A R R E T E :

ARTICLE -1: A compter du 1^{er} février et pour une durée indéterminée, il est formellement interdit de pénétrer et de séjourner, de quelque manière que ce soit, à proximité des entrées de galeries et dans les carrières souterraines sur les parcelles cadastrées AH81, AH82, AH83, AH95, situées le long de la piste cyclable Roger Lapébie à Latresne.

ARTICLE -2 : Sont autorisés à y pénétrer autant que de besoin, les services du Département de la Gironde, les entreprises spécialisées requise par le Département de la Gironde dans le but de faire cesser le danger, ainsi que les services de secours.

ARTICLE -3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à : /___/ DGAC, direction de l'environnement, /___/SDIS, /___/Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne, /___/Registre Mairie.

Latresne, le 1^{er} février 2018.

Le Maire
Francis DELCROS.

